

Art. 31. — Les emballages des produits de la pêche et de l'aquaculture doivent être entreposés dans un local séparé de l'aire de production et protégé de toute contamination.

Art. 32. — Il est interdit d'entreposer ou de transporter les produits de la pêche et de l'aquaculture avec d'autres produits pouvant affecter leur salubrité ou les contaminer.

Les viscères et les parties pouvant constituer un danger pour la santé publique doivent être séparées des produits destinés à la consommation humaine.

Les foies, les œufs et les laitances destinées à la commercialisation doivent être conservés sous glace ou congelés.

Art. 33. — Les moyens de transport des produits de la pêche et de l'aquaculture doivent être conçus et équipés de manière à assurer le maintien des températures fixées par la réglementation en vigueur.

Les parois internes de ces moyens de transport doivent être lisses et faciles à nettoyer et à désinfecter.

Les entrepôts et moyens de transport frigorifiques doivent être munis d'un système d'enregistrement de la température placé de façon à pouvoir être consulté facilement.

CHAPITRE V

DES PRESCRIPTIONS D'HYGIENE ET DE SALUBRITE APPLICABLES A LA VENTE DES PRODUITS DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

Art. 34. — Après le débarquement, les produits de la pêche doivent être acheminés sans délai vers les lieux de vente, couverts de glace ou entreposés dans des chambres froides tel que précisé par les dispositions du présent décret. Les revendeurs et transformateurs des produits de la pêche et de l'aquaculture doivent les conserver à des températures entre 0°C et + 2°C.

Art. 35. — Les étalages de présentation des produits de la pêche et de l'aquaculture doivent être :

— aménagés de sorte que l'eau de fusion de la glace puisse s'écouler sans risque de contamination pour les produits placés à un niveau inférieur ;

— être situés à une hauteur les séparant du sol, mis à l'abri du soleil ou des intempéries et nettoyés après chaque jour de vente. La pente du sol doit être réglée de façon à pouvoir diriger les eaux résiduaires ou de lavage vers un orifice d'évacuation muni d'un grillage et d'un siphon ;

— frigorifiques pour la mise en vente des produits de la pêche et de l'aquaculture congelés .

Art. 36. — Lors de leur mise en vente, les produits de la pêche et de l'aquaculture doivent être :

— couverts de glace finement broyée ;

— classés par qualité et triés de telle manière que tous les produits d'une caisse soient de même espèce, de même taille et de même qualité ;

— livrés dans des emballages conformes à la réglementation en vigueur .

Art. 37. — Les conditions et les modalités d'exposition pour la vente au détail des produits de la pêche et de l'aquaculture frais sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la pêche, de la protection du consommateur et de la santé animale.

CHAPITRE VI

DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 38. — L'agrément sanitaire institué par les dispositions du décret exécutif n° 04-82 du 26 Moharram 1425 correspondant au 18 mars 2004, susvisé, est étendu aux navires usines, établissements de manipulation des produits de la pêche et de l'aquaculture, halles à marées et aux moyens de transport des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Pour ces établissements et outre les conditions fixées par le décret exécutif suscite, l'agrément sanitaire est accordé sous réserve du respect des prescriptions instituées par le présent décret.

Art. 39. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 99-158 du 7 Rabie Ethani 1420 correspondant au 20 juillet 1999, susvisé.

Art. 40. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Joumada El Oula 1425 correspondant au 7 juillet 2004.

Ahmed OUYAHIA.

—————★—————

Décret exécutif n° 04-190 du 22 Joumada El Oula 1425 correspondant au 10 juillet 2004 fixant les modalités d'agrément et de souscription au cahier des charges pour l'exercice de l'activité d'importation d'or et d'argent ouvrés ou non ouvrés et l'activité de récupération et de recyclage des métaux précieux.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts indirects, notamment son article 359 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Jumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Jumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit ;

Vu le décret présidentiel n°04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-55 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre de commerce ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 359 du code des impôts indirects, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'agrément et de souscription du cahier des charges, pour l'exercice de l'activité d'importation d'or et d'argent ouvrés ou non ouvrés et l'activité de récupération et de recyclage des métaux précieux.

Les activités régies par la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière, sont exclues du champ d'application du présent décret.

Art. 2. — L'agrément est délivré par le ministre chargé des finances, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de souscription du cahier des charges par le postulant, suivant les prescriptions du modèle joint en annexe.

Le refus d'agrément doit être motivé et notifié.

L'agrément peut être retiré en cas d'infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou lorsqu'il est établi que les conditions prévues par le cahier des charges et les formalités y afférentes ne sont plus réunies.

Le retrait ne peut être prononcé que sur la base d'un rapport circonstancié des services fiscaux habilités, dans un délai de trente (30) jours après mise en demeure de l'importateur ou du récupérateur – recycleur.

Art. 3. — L'agrément est délivré aux personnes physiques ou morales régulièrement inscrites au registre de commerce pour l'exercice de l'activité d'importation d'or et d'argent ouvrés ou non ouvrés ou de l'activité de récupération et de recyclage des métaux précieux.

Art. 4. — La délivrance de l'agrément est subordonnée au dépôt d'un dossier auprès de l'administration fiscale, appuyé du cahier des charges dûment souscrit.

Le dossier d'agrément est constitué des pièces suivantes:

— une demande manuscrite indiquant la nature de l'agrément sollicité ;

— une copie certifiée conforme à l'original du registre de commerce ;

— une copie certifiée conforme à l'original du titre de propriété du local devant abriter l'activité ou, le cas échéant, une copie du contrat de location ;

— pour les sociétés, une copie certifiée conforme à l'original des statuts ;

— la justification de la souscription d'une caution solvable dans les mêmes conditions que celles prévues par les dispositions de l'article 10 du code des impôts indirects.

Art. 5. — Les modalités d'application des dispositions du présent décret seront fixées par arrêté du ministre des finances.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Jumada El Oula 1425 correspondant au 10 juillet 2004.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

CAHIER DES CHARGES

Je soussigné.....

Agissant en qualité de

Siège social ou adresse.....

.....

Ci-après dénommé – Importateur d’or et d’argent ouvrés ou non ouvrés (1)

– Récupérateur et recycleur de métaux précieux (1)

Sollicite l’agrément en qualité de :

– Importateur (1)

– Récupérateur et recycleur (1)

Et m’engage au strict respect des dispositions ci-après :

(1) rayer la mention inutile

Section 1

Des obligations communes relatives à l'importation d'or et d'argent ouvrés ou non ouvrés et à la récupération et au recyclage des métaux précieux

Article. 1er. — Les personnes dûment agréées déclarent avoir pris connaissance des textes législatifs et réglementaires notamment le code des impôts indirects et le décret exécutif n° 04-190 du 22 Joumada El Oula 1425 correspondant au 10 juillet 2004 fixant les modalités d'agrément et de souscription au cahier des charges pour l'exercice de l'activité d'importation d'or et d'argent ouvrés ou non ouvrés, et l'activité de récupération et de recyclage des métaux précieux.

Art. 2. — Les personnes dûment agréées en qualité d'importateur d'or et d'argent ouvrés ou non ouvrés ou de récupérateur et de recycleur de métaux précieux, déclarent que l'ensemble des locaux, outre les dispositions spéciales relatives à l'environnement et à la sécurité, ont été mis en conformité avec les normes prévues en la matière et joignent au présent cahier des charges un état comprenant :

— un plan à une échelle réduite mentionnant la situation générale du local par rapport à la voie publique et par rapport aux locaux mitoyens affectés soit à usage commercial soit à usage d'habitation ;

— une liste qui énonce :

* l'indication et la destination des locaux, ateliers magasins et autres dépendances ;

* le nombre et l'emplacement des machines et matériels destinés aux opérations de récupération, d'affinage et de laminage des métaux précieux ;

— l'autorisation de la protection civile pour ce qui est de l'entreposage de produits dangereux et de réactifs chimiques nuisibles et des normes de sécurité relatives à l'émanation des fumées de gaz.

Art. 3. — Les personnes dûment agréées se livrant aux opérations d'importation d'or et d'argent ouvrés ou non ouvrés et aux opérations de récupération et de recyclage des métaux précieux, doivent justifier l'existence du local devant abriter l'activité, par la fourniture d'une copie certifiée conforme à l'original du titre de propriété ou le cas échéant, par une copie du contrat de location établi à cet effet.

Lorsque le postulant possède en même temps que son établissement principal, une ou plusieurs succursales ou agences, il doit justifier pour chacune d'elles leur propriété ou fournir le ou les contrats de location correspondants.

Art. 4. — Les locaux devant abriter l'activité doivent être agencés selon les normes prévues par le code des impôts indirects.

Ils doivent être agencés de manière telle que soient facilitées les opérations effectuées par les agents de l'administration fiscale à l'occasion de leurs interventions.

Est interdite toute communication entre ces locaux et les locaux mitoyens affectés à d'autres activités commerciales ou à usage d'habitation.

Les jours et les fenêtres, donnant directement sur la voie publique ou sur les propriétés voisines, doivent être pourvus de fermetures appropriées de manière à éviter toutes formes de soustractions.

Art. 5. — Les locaux devant abriter l'activité d'importation d'or et d'argent ouvrés ou non ouvrés et l'activité de récupération et de recyclage des métaux précieux, doivent être accessibles au contrôle pendant les heures réglementaires d'activités prévues par le code des procédures fiscales et sans aucune formalité préalable.

Art. 6. — Toutes modifications de situation par rapport aux déclarations souscrites en vertu du présent cahier des charges, doivent être préalablement communiquées à l'administration fiscale.

Art. 7. — Les personnes dûment agréées à quelque titre que ce soit, doivent tenir, pour chaque type d'opération, un registre spécial, coté et paraphé par le chef d'inspection de la garantie "Assiette" territorialement compétente.

Elles doivent y inscrire à l'encre indélébile, sans blanc, ni rature, ni surcharge et au moment où elles y procèdent, toutes les opérations d'entrée et de sortie des matières premières précieuses et des métaux précieux ouvrés.

Ce registre doit être arrêté trimestriellement. Il est remis à l'inspection de la garantie concernée un relevé établi sur un modèle fixé par l'administration fiscale indiquant exhaustivement la nature, le nombre, le poids des métaux précieux achetés ou vendus, la source d'approvisionnement et la liste nominative des clients avec leurs adresses.

Art. 8. — Les personnes dûment agréées en qualité d'importateur d'or et d'argent ou de récupérateur et de recycleur de métaux précieux, sont tenues d'établir des factures en bonne et due forme et selon les règles fixées par la loi en vigueur pour toutes les opérations de vente qu'elles réalisent.

Art. 9. — Les personnes dûment agréées en qualité d'importateur d'or et d'argent ouvrés ou non ouvrés et de récupérateur et de recycleur de métaux précieux sont tenues de délivrer à l'appui des factures de vente, une fiche technique mentionnant selon qu'il s'agisse de la matière première ou d'ouvrages, la nature, le nombre, le poids et les titres correspondant à ces matières.

Le modèle de la fiche technique est délivré au niveau de l'inspection de la garantie territorialement compétente.

Section 2

Des obligations spéciales relatives à l'importation d'or et d'argent ouvrés ou non ouvrés

Art. 10. — Les importateurs d'or et d'argent ouvrés ne peuvent introduire sur le territoire national que des ouvrages répondant aux critères des titres minimum légaux fixés par la loi.

Art. 11. — Les personnes physiques ou morales dûment agréées en qualité d'importateur d'or et d'argent non ouvrés doivent présenter aux agents des douanes, les quantités importées.

Après dédouanement, les colis contenant ces matières sont scellés et plombés par les services des douanes du poste frontalier.

Art. 12. — Les personnes dûment agréées et régulièrement inscrites au registre de commerce, se livrant à des opérations d'importation d'or et d'argent recyclés doivent, avant l'introduction de ces matières sur le territoire national, les passer par une lingotière pour les présenter aux agents des douanes sous forme de lingots.

Ces matières ne doivent, en aucun cas, être inférieures au titre minimum légal correspondant à la nature du métal précieux.

Art. 13. — Les importateurs d'or et d'argent non ouvrés sont tenus de souscrire, auprès de l'inspection de la garantie territorialement compétente, dans un délai de 72 heures après dédouanement, une déclaration d'arrivée des quantités importées, appuyée des documents douaniers réglementaires.

Après la souscription de la déclaration d'arrivée, si les services de garantie ne se présentent pas dans les 72 heures qui suivent, pour la reconnaissance physique, l'importateur peut procéder lui-même au descellement des colis et disposer librement de la marchandise.

Comptabilité matières Tenue des comptes (entrées et sorties)

Art. 14. — Sans préjudice des dispositions prévues par le code des impôts indirects, les personnes exerçant l'activité d'importation d'or et d'argent ouvrés ou non ouvrés, doivent tenir dans leur établissement principal et dans chaque succursale ou unité, une comptabilité matière sur un registre coté et paraphé par l'inspection de la garantie territorialement compétente. Ce registre doit retracer journellement :

*** En charges :**

1 – la nature, le nombre, le poids et le titre des matières, des ouvrages d'or et d'argent qu'ils achètent, avec les noms et demeures de ceux à qui ils les ont achetés ;

2 – la date des opérations quotidiennes (achats) ;

3 – les dates et les numéros des factures d'achats ;

4 – les excédents constatés lors des inventaires ;

5 – les quantités des matières importées avec mention des références des documents douaniers.

*** En décharges :**

1 – la nature, le nombre, le poids et le titre des matières, des ouvrages d'or et d'argent vendus ;

2 – la date des opérations quotidiennes (ventes) avec mention des numéros, dates des factures et de l'identifiant fiscal ;

3 – les manquants constatés lors des inventaires.

Art. 15. — Le compte matière énuméré à l'article 14 ci-dessus est clos et balancé le 31 décembre de chaque année ou lors des recensements intermédiaires.

Section 3

Des obligations spéciales relatives à l'activité de récupération et de recyclage de métaux précieux

Art. 16. — Le postulant à l'agrément en qualité de récupérateur et de recycleur de métaux précieux doit détenir un équipement technique approprié pour les opérations de recyclage et d'affinage de ces matières.

Art. 17. — Les locaux et ateliers affectés aux opérations de recyclage et d'affinage des métaux précieux, et ceux affectés à la vente de ces matières, ne peuvent avoir de communication que par la voie publique.

Art. 18. — Les personnes dûment agréées en qualité de récupérateur et de recycleur de métaux précieux ne peuvent, en aucun cas, revendre en l'état les matières récupérées localement.

La vente de ces matières ne se fera que si celles-ci ont subi l'opération d'affinage.

Art. 19. — Les personnes dûment agréées en qualité de récupérateur et de recycleur de métaux précieux doivent tenir, au niveau de leur établissement principal et dans chaque succursale ou unité, une comptabilité matières, sur un registre coté et paraphé par l'inspection de la garantie territorialement compétente.

Deux comptes doivent obligatoirement être tenus :

1) matières précieuses récupérées ;

2) matières précieuses obtenues après affinage.

Art. 20. — Le compte "matières précieuses récupérées" est chargé :

1 – du poids des matières précieuses récupérées avec les noms et demeures de ceux à qui ils les ont achetées en indiquant la nature et les titres correspondants ;

2 – des quantités reconnues au premier inventaire ou restantes à la précédente clôture du compte et formant la reprise ;

3 – des excédents constatés lors des inventaires.

Il est déchargé :

1 – du poids des matières précieuses soumises aux opérations d'affinage ;

2 – des manquants constatés lors des inventaires.

Art. 21. — Le compte "matières précieuses obtenues après affinage" est chargé :

1 – des quantités d'or fin et d'argent fin obtenues après affinage destinées à la mise sur le marché ;

2 – des quantités reconnues au premier inventaire ou restantes à la précédente clôture et formant la reprise ;

3 – des excédents constatés lors des inventaires.

Il est déchargé :

- 1 – des quantités vendues ;
- 2 – des manquants constatés lors des inventaires.

Art. 22. — Les comptes matières énumérés aux articles 20 et 21 ci-dessus sont clos et balancés le 31 décembre de chaque année ou lors des recensements intermédiaires.

Signature du postulant

Fait à le



Décret exécutif n° 04-191 du 22 Jomada El Oula 1425 correspondant au 10 juillet 2004 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 9-11 du code des taxes sur le chiffre d'affaires modifiées par l'article 41 de la loi de finances pour 2003 relatives aux conditions d'octroi de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en faveur des marchandises expédiées, à titre de don, au Croissant rouge algérien, aux associations ou œuvres à caractère humanitaire ainsi qu'aux dons consentis, sous toutes les formes, aux institutions publiques.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu le code des taxes sur le chiffre d'affaires, notamment son article 9-11 ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, notamment son article 41 ;

Vu le décret présidentiel n°04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n°04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application des dispositions de l'article 9-11 du code des taxes sur le chiffre d'affaires modifiées par l'article 41 de la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 relatives aux conditions d'octroi de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en faveur des marchandises expédiées, à titre de don, au Croissant rouge algérien, aux associations ou œuvres à caractère humanitaire ainsi qu'aux dons consentis, sous toutes les formes, aux institutions publiques.

Art. 2. — Le bénéfice de l'exonération de la TVA est accordé aux marchandises expédiées, à titre de don, au Croissant rouge algérien, aux associations à caractère humanitaire régulièrement constituées conformément à la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ou aux œuvres humanitaires lorsqu'elles sont destinées à être distribuées gratuitement à des sinistrés, à des nécessiteux ou autres catégories de personnes dignes d'être secourues, ou utilisées à d'autres fins humanitaires.

Ce bénéfice est également accordé aux dons consentis, sous toutes les formes, aux institutions publiques.

Art. 3. — Pour la mise en œuvre de l'avantage suscité, les associations en cause doivent se faire délivrer auprès des services concernés du ministère de l'intérieur et des collectivités locales une attestation, dont le modèle est joint en annexe I, justifiant le caractère humanitaire du don.

Cette attestation doit être accompagnée de l'accord de réception du don en question, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990, visée ci-dessus.

L'attestation est remise lors de chaque demande d'exonération, aux services fiscaux territorialement compétents qui délivreront au vu de ce document une attestation d'exonération, dont le modèle est joint en annexe II qui sera présentée aux bureaux des douanes compétents en vue de la mise à la consommation des marchandises reçues.

S'agissant des institutions publiques, celles-ci doivent, pour la mise en application de l'exonération sus-indiquée, solliciter, auprès des services fiscaux dont ils relèvent, une attestation d'exonération dont le modèle est joint en annexe III qui sera présentée au bureau des douanes compétent en vue de la mise à la consommation des marchandises objet du don.

Art. 4. — L'utilisation à des fins autres que celles prévues ci-dessus entraîne l'application immédiate de la TVA sans préjudice des pénalités visées aux articles 116 à 139 du code des taxes sur le chiffre d'affaires et de toute conséquence de droit pouvant résulter d'un tel détournement.

Art. 5. — L'attestation justifiant le caractère humanitaire du don doit comporter la liste, l'origine et la valeur des marchandises reçues.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Jomada El Oula 1425 correspondant au 10 juillet 2004.

Ahmed OUYAHIA.